

Statuts de l'association « Réseau AREVALE »

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Réseau AREVALE (Autisme Répit Emploi Vacances Aide Logement Emploi).

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de développer toute action visant à l'épanouissement des personnes avec autisme et troubles apparentés, à la recherche de leur autonomie, à leur bien-être ainsi que celui de tous leurs aidants.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à LYON (3^{ème} arrondissement), 7 rue du Capitaine

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents, soit personnes physiques, soit personnes morales : sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle ; ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale ;
- membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission de l'association ;
- b) le décès ;
- c) le non-paiement de la cotisation
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – Finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de subventions éventuelles ;
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (supports documentaires, moyens pédagogiques, services à la personne auprès des adhérents, et d'une façon générale tout moyen à caractère individuel permettant de répondre à l'objet de l'association) ;
- de dons manuels ;
- d'intérêts de placements de trésorerie ;

et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursements dans les limites prévues par les services fiscaux.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes pour une année, reconductible.

Article 8 – Conseil d'administration

Un conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et ce, conformément à l'objet des statuts. Ce conseil est composé de quatre membres minimum et huit membres maximum, élus pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Ils sont élus parmi les adhérents de l'association qui ont déposé leur candidature et à condition que celle-ci reçoive l'agrément du conseil d'administration en place. Cet agrément est accordé de manière discrétionnaire.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un président : il est le représentant légal de l'association et représente celle-ci en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale ;
- un ou plusieurs vice-président(s) : le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint : le secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants, établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration ; le secrétaire-adjoint remplace le secrétaire en cas d'empêchement de ce dernier ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint : le trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association ; il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice ; il en rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande ; le trésorier adjoint remplace le trésorier en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil est renouvelé tous les deux ans par moitié ; lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort s'ils ne sont pas volontaires.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence, un membre du conseil ne peut voter par correspondance ; mais il peut voter par procuration confiée à un autre membre du conseil.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire sur décision du conseil d'administration.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ceux-ci sont présents ou représentés. Pour être représenté, un membre absent doit confier son pouvoir à un autre membre de l'association. Un seul membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter ; pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins des adhérents. Cette demande est formulée sous forme d'ordre du jour.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. Il expose la situation morale de l'association et l'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur ce rapport.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation de l'année calendaire à venir et les divers tarifs d'activités.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou de la moitié des membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président. Toute modification des statuts ou la dissolution de l'association sont décidées en assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors adopter par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution décidée en assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.